

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WINOA

B.P. 3
528 avenue de Savoie
38570 Le Cheylas

Références : Is075TS3
Code AIOT : 0006102870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement WINOA implanté 528 avenue de Savoie BP 3 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : à ce titre, le site fait l'objet d'une inspection annuelle. Elle a porté sur les suites de l'inspection du 21/11/2023 et sur la thématique liée aux rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINOA
- 528 avenue de Savoie BP 3 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006102870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant fait état d'une situation économique compliquée en 2024 avec une production en baisse. Depuis le mois de novembre, il n'y a pas de production les lundis et mardis.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-06874 du 18/08/2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-05 du 13/01/2021.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection en mai 2024 l'installation de panneaux photovoltaïques au niveau du bâtiment administratif.

Il a également déposé auprès de l'agence de l'eau RMC une demande d'aide pour son projet de réduction de consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite Inspection 21/11/23 : Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.2	Deux observations
2	Conditions de rejets - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.2	Sans objet
5	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.2.4	Une observation
7	Surveillance des rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/8/2010, articles 4.3.11, 4.3.12 et 9.2.2.1	Sans objet
8	Programme d'autosurveillance - Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.1.2	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Suite Inspection 21/11/23 : Déclaration GIDAF résultats PFAS	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités et 3 observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement les rejets des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite Inspection 21/11/23 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle dans l'environnement - Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assurera la surveillance en continu des retombées de poussières et de métaux dans l'environnement de l'établissement par une méthode gravimétrique. De manière à distinguer les particules provenant de ses installations de celles provenant du milieu environnant, il pourra être utilisé un traceur représentatif des poussières de l'usine. Les données correspondantes seront centralisées et transmises annuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnées d'un document graphique illustrant les évolutions des mesures. Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les normes homologuées et expérimentales à la date de l'intervention ou celle fixées par la norme NFX 43014. Cette surveillance peut être réalisée de manière commune avec l'usine voisine (ascométal).
Constats : La surveillance en continu des retombées de poussières et de métaux dans l'environnement était réalisé jusqu'en 2023 sur 2 points de mesures, un troisième point de mesure a été ajouté début 2024 à la suite de l'inspection de 2023. Il s'agit des points suivants : • Parking Administratif • Zone MAI • Pont bascule parc ferrailles (Mesure depuis 2024) Les paramètres analysés sont les retombées de poussières et les métaux solubles et insolubles (17 métaux analysés). Les mesures sont réalisées sur des périodes d'une durée de 3 mois. Les analyses sont effectuées en interne par le laboratoire de WINOA et les résultats sont transmis annuellement à l'inspection. Les résultats 2024 seront transmis début 2025. L'exploitant a transmis le 22/02/24 les résultats des campagnes de mesures de 2023. Les analyses amènent les constats suivants : • Retombées de poussières : Concentrations stables par rapport à l'année 2022 • Métaux lourds : Concentration relativement stable par rapport à l'année 2022 sur les métaux totaux (solubles et insolubles). Il est observé des concentrations plus élevées au cours des trimestres T2 et T4 sur certains métaux en particulier : Pb, Zn, Cd, Mn, Cr, As, Co, Cu. L'exploitant justifie les augmentations de métaux par une dégradation de la qualité des ferrailles réceptionnées. Les rapports n'intègrent pas les informations relatives aux points de mesure (plan d'implantation), au fonctionnement des installations pendant les périodes de mesures (p. ex. nombre d'heures de fonctionnement, éventuels incidents d'exploitation...) et aux données météorologiques (pluviométrie et vents). Lors de la visite sur le site, les trois points de mesure ont été observés. Ils sont implantés à une hauteur d'environ 1,5 m.

Observation n°1 : L'exploitant devra compléter son rapport de mesures de retombées atmosphériques avec un descriptif des points de mesure et avec, pendant les périodes de mesure, les éléments sur les conditions d'exploitation et les conditions météorologiques pour l'interprétation des résultats.

Au cours de l'année 2024, les actions suivantes ont été engagées en lien avec la réduction des émissions de poussières :

- Mise en place d'un brumisateurs au niveau du parc à ferrailles avec enclenchement manuel par le personnel de réception et / ou les sous-traitants lors des périodes de forts vents ou d'émissions importantes de poussières ;
- Au niveau du parc à ferrailles, abaissement du bardage du hall pour limiter les envols de poussières au niveau du parc à ferrailles avec un impact positif sur les émissions de bruit ;
- Remplacement en juillet 2024 de tous les filtres à manche sur toutes les installations (2272 manches) suite aux recommandations du fournisseur.

L'exploitant informe l'inspection du déplacement du point de rejet « Station tamisage » sur le bâtiment extension trempe prévu en 2025.

Observation n°2 : L'exploitant informera le préfet des modifications apportées sur les points de rejet par l'envoi d'un dossier de porter-à-connaissance et la conformité de cette modification par rapport aux dispositions de l'AM du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

[...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Une fiche de contrôle nommée « vérification visuelle journalière des dépoussiéreurs » est complétée par les techniciens de maintenance quotidiennement. Lors de la visite, nous avons pu observer les fiches de suivi présentes au niveau de l'atelier maintenance qui sont complétées quotidiennement par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux du 24/4/2012.

Le plan des réseaux fait apparaître les éléments suivants :

- Deux puits de forage : Puits n°1 et puits n°2 pour le prélèvement des eaux souterraines utilisées dans le process ; les eaux sont acheminées vers le château d'eau ;
- Le réseau d'eaux pluviales au niveau de la zone administrative : les eaux de toiture et les eaux de voiries sont collectées et traitées dans le débourbeur déshuileur avant rejet vers le canal du Renevier ;
- La station de traitement interne des eaux (installation de décantation, coagulation et floculation) et le point de rejet des eaux industrielles ;
- Le réseau d'eaux industrielles du circuit four qui fonctionne en circuit fermé avec une purge en direction du circuit grenailage
- Le réseau d'eaux industrielles de la zone grenailage qui est traité au niveau de la STEP interne
- La zone de traitement des laitiers : Les eaux de voiries de la zone sont collectées vers 3 bassins d'un volume total de 115 m³. Les eaux ainsi décantées sont réutilisées pour le refroidissement des laitiers par brumisation en continu.
- À la lecture du plan, on note la présence d'une liaison entre le bassin des laitiers et le point de rejet général. Le plan ne précise pas le sens d'écoulement. L'exploitant indique qu'il peut avoir ponctuellement des rejets vers le point de rejet général.
- Un déshuileur / débourbeur au niveau de la zone de livraison de produits chimiques
- Le point de rejet général hors du site équipé d'un débourbeur déshuileur : Rejet des eaux industrielles auxquelles s'ajoutent les eaux de voiries et de toitures de la zone production.
- La vanne d'isolement au niveau du point de rejet général qui est fermée en cas de départ de feu et place le site sous rétention.

Le plan ne présente pas clairement les secteurs collectés par le réseau d'eaux pluviales et les points de rejet associés. Il ne présente pas le sens d'écoulement des collecteurs.

L'exploitant indique que les eaux pluviales de la route départementale ainsi que des eaux de l'ancien site d'Ascométal se déversent en amont du point de rejet général.

Non-conformité n°1 : Le plan des réseaux ne fait pas apparaître clairement le sens d'écoulement des eaux dans les collecteurs, les secteurs collectés par les eaux pluviales, les points de rejet

associés ainsi que les effluents provenant de l'extérieur du site contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/8/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour son plan des réseaux avec les éléments suivants : les différents points de collecte des eaux pluviales et leurs exutoires associés, les pentes des collecteurs et effluents, les différents apports d'effluents provenant de l'extérieur du site (ancien bâtiment Ascométal, route départementale notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.1</u> : Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • Eaux sanitaires • Eaux industrielles • Eaux pluviales <u>Article 4.3.2</u> : Collecte des effluents Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visées par le présent arrêté sont interdits. <u>Article 4.3.5</u> : Localisation des points de rejet Le nombre de points de rejet en milieu naturel est limité à deux pour les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles (rejet Nord et rejet Sud). Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Rejet n°1 : Nature des effluents : eaux sanitaires Traitement avant rejet : fosse septique Milieu récepteur : Chantourne Rejet n°2 : Nature des effluents : eaux pluviales (voiries et toitures)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur - déshuileur) Milieu récepteur : Chantourne via canal du Renevier Rejet n°3 : Nature des effluents : eaux industrielles (eaux de grenailage et purge circuit chaud du four) Traitement avant rejet : bassin de floculation / décantation Milieu récepteur : Chantourne
Constats : Les points de rejet sont les suivants : • Rejet 2 : rejet « Eaux pluviales » : Point de rejet des eaux pluviales de la zone administrative. Les eaux sont traitées via un débourbeur déshuileur. Ce point de rejet ne collecte pas les eaux pluviales de la zone de production ; • Rejet 3 : rejet « Eaux industrielles » : Point de rejet des eaux industrielles en sortie de STEP interne (décantation, floculation et coagulation). Il n'y avait pas de rejet le jour de l'inspection. L'exploitant indique la présence d'un point de rejet en aval du point de rejet « Eaux industrielles », implanté géographiquement en dehors du site. Les rejets y sont les suivants : • Eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone de production • Surverse de l'installation de refroidissement des laitiers : selon l'exploitant il y a des rejets ponctuels d'eau du bassin par surverse • Eaux provenant des anciennes installations Ascometal exploitées par SLS • Eaux pluviales provenant de la route départementale D523 Ce point de rejet est équipé d'un débourbeur déshuileur, nettoyé mensuellement au frais de WINOA. L'Inspection constate donc que les eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone de production et les eaux en provenance de la zone des laitiers ne sont pas contrôlées puisqu'elles rejoignent le réseau d'eaux industrielles en aval du point de prélèvement et qu'il n'y a pas d'autres contrôles en sortie du site. Non-conformité n°2 : En l'absence de point de contrôle des eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone de production et les eaux en provenance de la zone des laitiers, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les VLE fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant son activité sont respectées pour ces deux sources d'effluents aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rechercher une solution pour être en capacité de contrôler le respect des VLE sur les rejets issus des eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone de production et des eaux en provenance de la zone des laitiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact des rejets de ses effluents dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes : • l'exploitant aménagera des points de prélèvements des eaux du milieu naturel, l'un en amont et l'autre en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux réceptrices ; • une fois par an, en mai et en septembre les prélèvements effectués en amont et en aval du rejet dans le canal du Renevier feront l'objet d'analyses sur les paramètres tels que les MES, DCO, oxygène dissous, température, manganèse et l'indice macro-invertébrés [...]
Constats : La surveillance des effets sur l'environnement est effectuée sur un point en amont et un point en aval du point de rejet des eaux du canal usinier dans le canal de Renevier. Les dernières mesures ont été effectuées les 23/05 et 18/09/24 et sont présentées dans les rapports de TEREQ. Les conclusions indiquent que l'impact est minime sur la qualité physico-chimique qui reste bonne à très bonne et sur la qualité écologique de la rivière de qualité médiocre à mauvaise en amont. L'exploitant a constaté : • des rejets extérieurs au site en amont du point de rejet général à savoir des rejets d'effluents provenant de SLS et les rejets d'eaux pluviales de RD et aval d'éventuels rejets de l'installation LHYFE • l'accès au canal de Renevier va être limité par les travaux et de la future exploitation de l'installation LHYFE. Observation n°3 : L'exploitant tiendra informée l'inspection des échanges avec les exploitants voisins afin de garantir l'accessibilité du point de mesure au niveau du canal de Renevier et la représentativité des effets sur l'environnement de l'activité au niveau du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Surveillance des rejets eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> Le tableau figurant à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2020-06874 du 18/08/2010 est remplacé par le tableau suivant : Débit max journalier : 2500 m3/j Débit moyen mensuel : 2000 m3/j <u>Article 3 :</u> Le tableau figurant à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06574 du

18/08/2010 est remplacé par le tableau suivant :
Constats : Il n'y a pas de rejets industriels les jours sans production à savoir le lundi et, depuis novembre 2024, les lundis et mardis du fait d'une baisse de production. Synthèse des analyses sur les rejets industriels : • <u>Suivi en continu et analyses journalières effectuées en interne</u> (débit, pH, température, MES, Pb, Zn, Fe, Mn, Al) : Depuis janvier 2024, de nombreux dépassements sont observés – entre 4 et 40 dépassements par mois – principalement sur les paramètres Fe et Mn (en concentration), des dépassements ponctuels en MES, température, Pb (en concentration) et Fe (en flux) ont été observées. • <u>Analyses mensuelles effectuées en interne</u> (DBO5, DCO, Cr6, Crtotal, Cu, Ni, Cd, HCT) : Les résultats des analyses effectuées entre nov. 2023 à nov. 2024 sont conformes sur l'ensemble des paramètres en flux et concentration. • <u>Analyses annuelles effectuées par SOCOTEC</u> (Paramètres journaliers et mensuels + fluorures, dichloroéthane, dichlorométhane, trichlorométhane, indice phénol, cyanures libres, Sn, AOX, tributylphosphate) : Les résultats du dernier contrôle du 7/3/2024 sont conformes sur l'ensemble des paramètres pour les valeurs de concentration et le flux maximal journalier (Réf rapport EL7P0/24/1137 du 27/5/2024). Des essais de substitution des produits biocides ont été réalisés : • Circuit four : Le traitement biocide des eaux par un mélange Javel/Brome a été substitué depuis mai 2024 par un traitement à la monochloramine ; • Circuit Grenaillage : Essai effectué en Juillet 2024 pour substituer l'utilisation Javel/Brome par monochloramine → Interaction avec les produits de traitement des eaux : Essai stoppé en septembre mais celui-ci a provoqué des dépassements des concentrations des rejets au cours du mois de Juillet 2024. Début 2025, un essai de traitement des eaux à la base de saumure va être réalisé sur le circuit grenaillage. Non-conformité n°3 : Les concentrations en Fe et Mn des rejets industriels dépassent régulièrement les valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engagera des actions pour assurer le respect des VLE au point de rejet des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
N° 7 : Surveillance des rejets eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/8/2010, articles 4.3.11, 4.3.12 et 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.11 :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les dispositions précitées sont applicables aux installations existantes qu'en cas de modifications notables des réseaux d'assainissement.

Article 4.3.12 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures en mg/l
Hydrocarbures totaux	1

Article 9.2.2.1 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

[...]

Eaux pluviales	Type de suivi	Périodicité
Hydrocarbures totaux	périodique	annuelle

Constats :

Au niveau de la zone administrative, les analyses sur les rejets d'eaux pluviales au niveau du point de rejet n°2 sont effectuées tous les ans. Les dernières mesures ont été effectuées les 19/01/2023 et 08/10/2024 ; les mesures étaient conformes (inférieures à 0,10 mg/l).

Au niveau de la zone production, deux types d'eaux pluviales sont produites :

- Les eaux pluviales de la plateforme d'arrosage des laitiers collectées dans les bassins de collecte des laitiers et réutilisées pour le refroidissement des laitiers. L'exploitant indique qu'il peut avoir ponctuellement des rejets vers le point de rejet général (Cf. constat n°4) ;
- Les eaux pluviales et eaux de toiture de la zone de production (hormis plateforme des laitiers) sont collectées en aval du point de rejet des eaux industrielles. Ces eaux ne sont pas caractérisées et ne font pas l'objet d'un contrôle périodique. Ces eaux issues en outre de la zone de circulation face au parc à ferrailles sont susceptibles de contenir des MES et des métaux lourds.

→ Cf. Non-conformité n°2

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique pour réduire les consommations en eau au niveau de son process. Une des actions de réduction présentée consiste à récupérer les eaux pluviales de toiture avec la mise en place d'un réseau de collecteur aérien vers une bache de stockage de 600 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. Non-conformité n°2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : cf. Non-conformité n°2
Proposition de délais : cf. Non-conformité n°2

N° 8 : Programme d'autosurveillance - Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance - Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. + AM du 02/02/98 Article 58-III : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les mesures mensuelles sont réalisées en interne à l'aide d'un préleveur automatique. Les mesures

annuelles sont réalisées par SOCOTEC.

Lors du contrôle annuel, l'ensemble des paramètres prescrits est mesuré par SOCOTEC. Ce contrôle vaut de contrôle de recalage pour les paramètres mesurés mensuellement.

L'exploitant présente le rapport de visite du contrôle des dispositifs d'autosurveillance suite à la visite du 7/3/2024 (Réf. : EL7P0/24/743). Les conclusions du rapport indiquent une cotation de 10 / 10 de l'autosurveillance. Une remarque concerne la mise en place de vérifications du chronomètre et du thermomètre.

Le laboratoire SOCOTEC est accrédité selon le référentiel « Échantillonnage automatique avec asservissement au débit que la matrice « Eaux résiduaires » selon le référentiel FD T 90-523-2 ». La validité de l'accréditation court jusqu'au 30/11/2028 (Accréditation N°1-7125 rév. 5).

Le préleveur automatique a été contrôlé lors de l'inspection. Les échantillons sont conservés à une température de maximum 6,5°C (mesure effectuée au thermomètre ; valeur non stabilisée). Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles le jour de l'inspection, le contrôle des mesures en continu du débit / température / pH n'a pas pu être réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les télédéclarations sont effectuées sur l'application GIDAF dans les délais prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite Inspection 21/11/23 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses PFAS sur les 4 points suivants :

- Point « Sortie station » : Point de rejet des eaux industrielles en sortie de STEP (Point de rejet N°3 dans AP)
- Point « Sortie bassin de décantation de la zone des laitiers »
- Point « Eaux amont (puits) » : Eaux souterraines
- Point « Eaux pluviales » : Point de rejet des eaux pluviales au niveau de la zone administrative (Point de rejet N°2 dans AP) ; deux campagnes de mesure ont été effectuées du fait de l'absence de rejet lors de la campagne d'octobre 2023

Les prélèvements ont été réalisés les 3/10, 3/11 et le 7/12/2023.

Les concentrations mesurées lors des 3 campagnes de mesures sur les 4 points de rejets sont inférieures aux limites de quantification.

Les résultats ont été intégrés sur GIDAF par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite